

Vos démarches

- ⇒ **Sur impots.gouv.fr** : Accédez à votre espace Particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.
- ⇒ **Par courriel** : Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace Particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)
- ⇒ **Par téléphone** : Votre centre prélèvement service, pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : 0 810 012 034\*
  - courriel : [cps.montpellier@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cps.montpellier@dgfip.finances.gouv.fr)
  - courrier : centre prélèvement service CS 69533 34960 MONTPELLIER CEDEX 2
 Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 Impôts (0810 46 76 87)\*.
   
Votre centre des finances publiques pour toute autre question personnelle (coordonnées ci-dessous).
- ⇒ **Sur place** : Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Contacts ») :
   
Pour obtenir des réponses plus détaillées :
  - Sur le paiement de votre impôt :
   
SIP AVIGNON
   
AV DU 7EME GENIE BP61094 84097 AVIGNON CEDEX 9
   
Tél : 04 90 27 52 20 Courriel : [sip.avignon@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sip.avignon@dgfip.finances.gouv.fr)
  - Sur le montant de votre impôt :
   
CDIF AVIGNON SECT.1ER SECTEUR AVENUE DU 7EME GENIE
   
BP 91088 84097 AVIGNON CEDEX 9
   
Tél : 04 90 27 70 52 Courriel : [cdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr)

\* (Service 0,06 €/min + prix appel)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**AVIS D'IMPÔT 2016**

**TAXES FONCIÈRES**

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP AVIGNON  
AV DU 7EME GENIE BP61094  
84097 AVIGNON CEDEX 9

eco' pLi 77 LOGNES PIC 23.09.16 CI0202



3082021852 0004

M MERCURY LUC JEROME  
11 IMP VERCORS  
84000 AVIGNON

3082021852 0004

**TAXES FONCIÈRES 2016 - DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS**

Département : 840 VAUCLUSE

Commune : 007 A AVIGNON

		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales ①	Taxe ordures ménagères ②	Taxe GEMAPI ③	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2015	27,31 %	%	1,61 %	14,41 %	0,205 %	10,90 %	%	
	Taux 2016	27,31 %	%	1,61 %	14,41 %	0,204 %	10,90 %	%	
	Adresse	41 RUE CAMPANE							
	Base	587		587	587	587	587		
	Cotisation	160		9	85	1	64		319
	Adresse	4 RUE PORTAIL MATHERON							
Base	826		826	826	826	826			
Cotisation	226		13	119	2	90		450	
Propriétés non bâties	Cotisations 2015	382		22	202	3	152		
	Cotisations 2016	386		22	204	3	154		
	Variation en % ⑧	+1,05 %	%	0 %	+0,99 %	0 %	+1,32 %	%	
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle ④	Taxes spéciales ①	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI ③	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2015	%	%	%	%	%	%	%	%
	Taux 2016	%	%	%	%	%	%	%	%
	Bases terres non agricoles Bases terres agricoles								
	Cotisations 2015 2016								
Variation en % ⑧	%	%	%	%	%	%	%	%	
		Dégrèvement jeunes agriculteurs			Base du forfait forestier ⑤	Majoration base terrains constructibles commune ⑥	Majoration base terrains constructibles intercommunalité ⑥	Caisse d'assurance des accidents agricoles	
Base « État »									
Base « Collectivité »									
		Frais de gestion de la fiscalité directe locale ⑦							31
		Dégrèvement « Habitation principale » ⑨							
		Dégrèvement JA « État » ⑩							
		Dégrèvement JA « Collectivités » ⑩							
Références administratives : 840 50 021 003 007 A X P									
<b>Montant de votre impôt : 800</b>									

Vos références

Numéro fiscal : 11 08 868 281 325 C  
Référence de l'avis : 16 84 4036257 66

Numéro de propriétaire : 007 M08995T

Débiteur(s) légal(aux) :  
PROPRIÉTAIRE 4101 MB2STM \*  
M MERCURY LUC-JEROME ALBERT

Numéro de rôle : 221  
Date d'établissement : 11/08/2016  
Date de mise en recouvrement : 31/08/2016

Votre situation

**MONTANT À PAYER**  
Au plus tard le **17/10/2016** **800,00 €**

84003

Attention : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire.  
SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE  
OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour payer par smartphone, flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »



Voir explications à la rubrique « Comment payer vos taxes foncières ? »

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel. En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la DGFIP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la DGFIP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

DATE et LIEU SIGNATURE

FR88 2004 1010 0803 5346 4P02 969  
MR MERCURY LUC

M MERCURY LUC JEROME  
11 IMP VERCORS  
84000 AVIGNON

**TIP SEPA**

Référence Unique de Mandat : FR46ZZ0050021684403625766TIP  
DGFIP ICS : FR46ZZ005002 TAXES FONCIERES  
16 84 4036257 66 E 221 2016 84003 17/10/2016 Montant : **800,00 €**

CENTRE D'ENCAISSEMENT  
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

168440362577 MR MERCURY LUC 20041010080353464P02969

001110000122 24221316844036257660840030993906 80000

1539 IIF K - IMPRIMERIE NATIONALE - 2016 01 5/59/ND - Septembre 2016 - 2016-02-PP-003 843

## Comment payer vos taxes foncières ?

Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr. Vous bénéficiez d'un **délaï supplémentaire** de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours** après cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez aussi payer par **smartphone**.

Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store, Google Play ou Windows Phone Store, flashez votre code (en bas à gauche de la 1<sup>ère</sup> page) et validez votre paiement. Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez payer en ligne ou par smartphone sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne\*. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement. **La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours** après la date limite de paiement. **Vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au dernier jour du mois précédant la date limite de paiement sur impots.gouv.fr**, par courriel ou courrier.

**Attention** : passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante. En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

Si vous avez déjà un contrat de prélèvement à l'échéance pour les taxes foncières, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

## Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation depuis votre espace Particulier sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, avant le 31 décembre 2017 (sauf cas particuliers visés à l'article R\*196-2 du livre des procédures fiscales).

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou du pôle évaluation des locaux

Vous pouvez payer par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA).

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1<sup>ère</sup> fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

Vous pouvez payer par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA).

Libellez votre chèque à l'ordre du *Trésor public*. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (il permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni agrafé, ni collé).

Le **TIP SEPA** ou le **chèque est encaissé dès réception**.

**Paiement en espèces.**

Vous pouvez payer en espèces dans la limite de **300 €** (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à 300 €, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

**Paiement d'un montant supérieur à 10 000 €**. Vous devez obligatoirement payer en ligne sur impots.gouv.fr ou adhérer au prélèvement à l'échéance pour tout montant supérieur au seuil de **10 000 € en 2016** (article 1681 *sexies*-2 du code général des impôts).

À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement sera appliquée (article 1738-1 du code général des impôts). Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 15 €.

professionnels / service des impôts des entreprises qui restent compétents en matière de gestion de la taxe foncière (leurs coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).
**Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt**. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

**ATTENTION : modification progressive du seuil de paiement obligatoire par prélèvement mensuel ou à l'échéance, par paiement en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone.**

Le seuil de paiement sera progressivement abaissé :

– **2 000 € en 2017** ;

– **1 000 € en 2018** ;

– **300 € en 2019**.

**Pour 2017, si vous voulez adhérer au prélèvement mensuel :**

Rendez-vous sur impots.gouv.fr muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne\*. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

\*Si vous n'avez pas Internet, prenez contact auprès de votre centre prélèvement service ou centre des finances publiques dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches ».

**Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date** (article 1730 du code général des impôts).

**Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises :**

Si vous avez opté pour le paiement global, vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt sur impots.gouv.fr en saisissant votre numéro SIRET et votre mot de passe.

**TAXES FONCIÈRES SUR LE BÂTI (TFPB), SUR LE NON BÂTI (TFPNB) ET TAXES ANNEXES**

Les taxes foncières sont des impôts directs locaux perçus au profit des communes, de leurs groupements (syndicats, établissements publics de coopération intercommunale – EPCI) et des départements. S'y ajoutent des taxes annexes perçues au profit de divers organismes.

Sont imposables les propriétaires, usufruitiers… pour les immeubles qu'ils possèdent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Les cotisations sont dues pour l'année entière. La base d'imposition (voir ci-après) est déterminée au niveau de l'adresse pour les propriétés bâties et au niveau d'une même commune et d'un même centre des finances publiques pour les propriétés non bâties.

**TAXES SPÉCIALES** ⓘ

Les taxes spéciales d'équipement (TSE) et la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) sont regroupées sous le terme « taxes spéciales ».

Les TSE sont perçues par les établissements publics fonciers<sup>1</sup>. Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte (SEM) sont exonérés de toute TSE pour les locaux d'habitation attribués sous condition de ressources. Les terres agricoles sont exonérées de TSE hormis les parcelles bénéficiant des exonérations « bois, noyers et truffiers ».

La TASA sur les propriétés bâties s'applique depuis 2015 au profit de la région d'Île-de-France<sup>2</sup>.

**TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)** ⓘ

Les communes ou groupements peuvent instituer une taxe destinée à financer le service d'enlèvement des ordures ménagères. La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la TFPB ou qui en sont temporairement exonérées. Certains locaux (usines…) sont exonérés. Sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères sont exonérés de cette taxe. Les fonctionnaires ou les employés civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à certains établissements publics, sont redevables nominativement de cette taxe. Pour les immeubles loués, la TEOM, à l'exclusion des frais qui lui correspondent, peut être récupérée par les propriétaires auprès des locataires.

Les communes ou groupements de communes peuvent instituer une part incitative de la TEOM qui s'ajoute à la part fixe déjà existante. Chaque année, pour chaque local imposé, le montant de la part incitative est égal à la quantité de déchets produits l'année précédente multipliée par un tarif.

### EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENTS DE TAXES FONCIÈRES

**TAXE FONCIÈRE SUR LE BÂTI**

**Exonération sous condition de ressources**

Sont exonérés pour leur habitation principale, les propriétaires qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, sont :
– titulaires de l'allocation de solidarité ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnées respectivement aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
– ou âgés de plus de 75 ans ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas la limite prévue<sup>5</sup>.

Cette exonération n'est pas accordée si le propriétaire habite avec des personnes autres que son conjoint, sauf si ces personnes sont complées à charge pour l'impôt sur le revenu, ou perçoivent des revenus n'excédant pas une certaine limite<sup>5</sup>.

**Dégrèvement sous conditions d'âge et de ressources** ⓘ

Les propriétaires qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans sont dégrévés d'office de 100 € au plus, pour leur habitation principale, s'ils l'occupent en respectant la condition de cohabitation et si leur RFR n'excède pas la limite prévue<sup>5</sup>.

**Exonérations de long terme**

– Les logements situés en zone de revitalisation rurale, acquis puis améliorés en vue de leur location au moyen d'une aide de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), peuvent être exonérés pendant 15 ans sur délibération des collectivités et EPCI<sup>6</sup>.

– Les logements qui, en vue de leur location, sont acquis avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou sont améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées, peuvent, dans certaines conditions, être exonérés pour 15 ou 25 ans<sup>7</sup>.

– Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées pour plus de la moitié de leur coût (30 % en cas de démembrement de propriété) par un prêt aidé de l'État sont exonérées pendant 15 ans. Dans certains cas, la durée d'exonération peut être ramenée à 10 ans. La durée d'exonération est portée à 20 ans et à 30 ans pour les constructions

**TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)** ⓘ

Les communes qui justifient l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ou les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de cette compétence, peuvent instituer la taxe GEMAPI<sup>3</sup>.

**TAXE ADDITIONNELLE SUR LE FONCIER NON BÂTI** ⓘ

Cette taxe perçue au profit des communes et des EPCI s'applique aux terres non agricoles.

**BASE SERVANT À L'IMPOSITION DU BÉNÉFICE FORFAITAIRE FORESTIER** ⓘ

Cette base agrège les revenus cadastraux des terrains plantés en bois :

– à 100 % s'ils sont imposés à la TFPNB ;

– à 75 % s'ils sont exonérés de TFPNB à 25 % ;

– à 50 % s'ils sont exonérés de TFPNB à 100 %.

Les propriétaires de parcelles plantées en bois doivent reporter le montant du bénéfice forfaitaire forestier sur leur déclaration de revenus 2042 C, à la rubrique « Revenus agricoles, régime du forfait ». Ils doivent, en outre, souscrire la déclaration 2342 (avant le 1<sup>er</sup> avril) s'ils sont titulaires d'autres revenus agricoles imposables selon le régime des bénéfices agrcoles forfaitaires.

**DÉTERMINATION DES BASES D'IMPOSITION**

La base d'imposition est égale à 50 % (propriétés bâties) ou 80 % (propriétés non bâties) de la valeur locative des biens imposables. La valeur locative est calculée d'après les caractéristiques du ou des immeubles au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Elle est déterminée à partir d'un tarif communal faisant référence aux loyers ou, pour certains établissements industriels, au prix de revient. Pour tenir compte de l'évolution des loyers, un coefficient de revalorisation annuel applicable aux valeurs locatives foncières est voté par le Parlement. Pour 2016, il est de 1,01.

**Métropole du Grand Paris**

Si vous êtes concerné par la métropole du Grand Paris, vous trouverez des renseignements complémentaires dans la brochure pratique accessible sur impots.gouv.fr

**Majoration base terrains constructibles** ⓘ

En 2016, dans les communes concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants et situées dans des zones géographiques marquées par un fort déséquilibre entre l'offre et la demande, la valeur locative des terrains constructibles est majorée de 25 % en excluant les 200 premiers m<sup>2</sup><sup>4</sup>.

En 2017, dans ces communes, pour les terrains qui n'auraot pas été vendus ou construits, la valeur locative des terrains constructibles sera majorée d'une valeur forfaitaire fixée à 3 € par mètre carré avec possibilité pour les collectivités locales de la moduler entre 1 et 5 € par mètre carré

Dans les autres communes, la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles est maintenue sur délibération des communes. Cette majoration est comprise entre 0 et 3 € le m<sup>2</sup> (en excluant les 200 premiers m<sup>2</sup>) et plafonnée à 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne.

Cette majoration peut donner lieu à dégrèvement, sur réclamation présentée dans les délais et formes applicables, si le contribuable justifie avoir, avant le 31 décembre de l'année d'imposition, cédé le terrain ou obtenu un permis de construire pour celui-ci.

**DÉTERMINATION DES COTISATIONS ET DES FRAIS**

Chaque taux est voté par la collectivité ou calculé par l'administration. Chaque cotisation est égale au produit de la base d'imposition par le taux de chaque collectivité ou organisme.

**Frais de gestion de la fiscalité directe locale** ⓘ

L'État assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux pour le compte des collectivités territoriales.

De plus, il finance les dégrèvements et compense aux collectivités certaines exonérations. En contrepartie, il perçoit une somme égale à 3 % des cotisations de TFPB (hors syndicat), de TFPNB (hors syndicat), de taxe additionnelle et de taxe GEMAPI, une somme égale à 8 % des cotisations des syndicats (bâti et non bâti), de TEOM, de TASA et de la chambre d'agriculture et une somme égale à 9% des cotisations de TSE. Les frais de gestion calculés sur la cotisation de TEOM ne sont pas récupérables auprès des locataires.

**Évolution des cotisations** ⓘ

L'évolution des cotisations dépend :

– de l'évolution de votre patrimoine immobilier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;
– des changements ayant pu affecter vos immeubles avant le 01.01.2016 ;
– des changements éventuels de votre situation personnelle ;
– le cas échéant, des régimes temporaires d'exonération de vos biens, résultant dans certains cas des décisions prises par les collectivités (voir ci-après) ;
– du coefficient destiné à prendre en compte l'évolution des loyers (voir ci-avant) ;
– des taux votés par les collectivités.
Dans certaines situations, notamment en cas d'imposition pour la première fois à cette adresse, la variation de vos cotisations n'est pas indiquée.

### TAXE FONCIÈRE SUR LE NON BÂTI

**Exonération permanente**

Les terres agricoles sont exonérées, à concurrence de 20 %, de la TFPNB perçue au profit des communes et de leurs groupements<sup>5</sup> et sont exonérées de la TSE. En Corse, ces terres sont totalement exonérées. Le montant de l'exonération de 20 % de la TFPNB afférente aux terres agricoles doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé, par le propriétaire bailleur, aux preneurs des terres considérées.

**Exonérations temporaires**

– Certaines propriétés non bâties, situées dans une zone de protection naturelle « Natura 2000 », sont exonérées pendant 5 ans<sup>6</sup>.

– Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, ainsi que les futaies et taillis sous futaies (autres que les peupleraies) en régénération naturelle sont exonérés de TFPNB pendant les 10 (pour les peupleraies), 30 (pour les résineux) ou 50 (pour les feuillus) années qui suivent le semis, la plantation ou la replantation ou la constatation de la régénération<sup>7</sup>.
– Les futaies irrégulières constatées en équilibre de régénération sont exonérées à concurrence de 25 % pendant 15 ans<sup>8</sup>.

**Dégrèvement jeunes agriculteurs** ⓘ

Les jeunes agriculteurs bénéficient, pendant les 5 années qui suivent celle de leur installation, d'un dégrèvement égal à 50 % de la TFPNB des parcelles qu'ils exploitent. Les communes et/ou leurs groupements peuvent, pour une durée de 1 à 5 ans et pour la part leur revenant, porter ce dégrèvement à 100 %<sup>10</sup>.

***Références du CGI***

<i>1. art.1607 bis à 1609 G</i>	<i>11. art. 1384 B 1586 B, 1599 ter E</i>
<i>2. art. 1599 quater D</i>	<i>12. art. 1363 B, C et C bis</i>
<i>3. art. 1530 bis</i>	<i>13. art. 1383 D</i>
<i>4. art. 1396 II-A</i>	<i>14. art. 1388 bis</i>
<i>5. art. 1417 I et art. 1417 I bis</i>	<i>15. art. 1394 B bis</i>
<i>6. art. 1383 E</i>	<i>16. art. 1395 E</i>
<i>7. art. 1384 C</i>	<i>17. art. 1395-1<sup>er</sup> &amp; 1<sup>er</sup> bis</i>
<i>8. art. 1384 A I bis</i>	<i>18. art. 1395-1 ter</i>
<i>9. art. 1384 A I ter 1<sup>er</sup> &amp; 2<sup>o</sup> al</i>	<i>19. art. 1647-00 bis</i>
<i>10. art. 1383 E bis</i>	

<sup>[1]</sup> Cette notice a pour objet de vous aider à comprendre comment votre taxe foncière est établie. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration, disponible sur impots.gouv.fr. Si vous souhaitez plus de détails sur votre taxe foncière, vous pouvez consulter la brochure pratique disponible sur impots.gouv.fr, à la rubrique Particuliers > Vos impôts > Taxe foncière.. Les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du centre des finances publiques dont vous relevez, un droit d'accès lorsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche d'informations fiscales et un droit de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au livre des procédures fiscales. Des informations sur votre taxe foncière sont communiquées aux collectivités locales (art L.135 B du livre des procédures fiscales)